

Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

Marché S262026

- Maintenance pour l'entretien préventif et correctif des toitures et terrasses des bâtiments du site de l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort (EnvA) -

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Sommaire

1 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 LE POUVOIR ADJUDICATEUR	3
1.2 OBJET DU MARCHÉ	3
1.3 LIEU D'EXECUTION	3
1.4 ALLOTISSEMENT	3
1.5 PIECES CONTRACTUELLES	3
1.6 INTERVENANTS	4
1.7 REPRESENTATION DES PARTIES	4
2 STRUCTURE ET FORME DU MARCHÉ	5
2.1 DECOMPOSITION DE LA PRESTATION ET FORME DU MARCHÉ	5
2.2 NATURE DE LA PRESTATION	5
2.3 VARIANTES, PSE ET OPTIONS	5
2.4 PRESENTATION DES BONS DE COMMANDE	5
2.5 ANNULATION D'UN BON DE COMMANDE	6
3 DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION.....	6
3.1 DUREE DU MARCHÉ	6
4 PRESTATIONS SIMILAIRES	7
5 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	7
5.1 PRIX DU MARCHÉ	7
5.2 CONDITIONS DE PAIEMENT	9
6 MODALITES D'EXECUTION.	11
6.1 OPERATIONS DE VERIFICATION	11
6.2 CLAUSE DE REEXAMEN	11
6.3 DEMATERIALISATION DU SUIVI	11
6.4 ACCES AU SITE.....	11
7 OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	12
8 LITIGES ET SANCTIONS	14
8.1 PENALITES	14
8.2 AUTRES STIPULATIONS	15
9 FIN DU MARCHÉ	15
10DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	16

1 OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 LE POUVOIR ADJUDICATEUR

L'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (EnvA) est un établissement public d'enseignement et de recherche sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire. Elle se répartit sur deux sites géographiquement distincts :

Site de Maisons-Alfort 7, avenue du General de Gaulle 94700 Maisons-Alfort	Site de Goustranville RD 675 Goustranville 14430 Dozule
--	--

1.2 OBJET DU MARCHE

Ce marché a pour objet l'exécution de différentes prestations d'exploitation courante, de travaux de maintenance préventive, corrective et de travaux de Gros Entretien Renouvellement (GER) sur les étanchéités de toitures et les couvertures des bâtiments de l'École Nationale Vétérinaire de d'Alfort.

Le site compte 26 bâtiments répartis sur une zone de 11 hectares.

Le détail des prestations minimales attendues et de leurs modalités d'exécution est présenté dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

1.3 LIEU D'EXECUTION

Le présent marché concerne uniquement le site d'Alfort.

1.4 ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti et constitue un lot unique. En effet, conformément à l'article L2113-10 du code de la commande publique, l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes. Au surplus, la dévolution en lots séparés risquerait de rendre techniquement difficile l'exécution des missions prévues au marché et financièrement plus couteuse en application des dispositions de l'article L.2113-11-2e du Code de la commande publique.

1.5 PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G-F.C.S., les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- 1) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) dûment complété par le titulaire et ses deux annexes ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires pour la maintenance préventive (BPU), valant DQE,
- Le Bordereau des Prix Unitaires pour la maintenance corrective (BPU),
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières
- Le dossier questions / réponses établi lors de la consultation et retraçant l'ensemble des échanges et des précisions apportées par le pouvoir adjudicateur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques,
- Le mémoire technique candidat,
- Les éventuelles mises au point et/ ou les éventuels avenants,
- Les actes de sous-traitance agréés postérieurement à la notification du marché.

2) Pièces générales :

- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (ci-après C.C.A.G-F.C.S.) ;
- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent au présent marché ;
- L'ensemble des normes en vigueur qui s'appliquent au présent marché.

1.6 INTERVENANTS

Au sens du présent document :

- le pouvoir adjudicateur est l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (EnvA) qui conclut le marché avec son titulaire ;
- l'EnvA est représentée par le Directeur de l'Etablissement ;
- le titulaire est le prestataire, qui conclut le marché avec l'EnvA.

1.7 REPRESENTATION DES PARTIES

Dès la notification du marché, le pouvoir adjudicateur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du marché les noms et coordonnées professionnelles de la

personne chargée de le représenter pour l'exécution des prestations. Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG-FCS, la bonne exécution de ces prestations suppose que le titulaire désigne un seul interlocuteur chargé de le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, quelle que soit la nature des questions évoquées. Ce responsable signé par le titulaire est l'interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du marché. En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution du marché, le titulaire en avise sans délai le pouvoir adjudicateur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles du nouveau responsable. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

2 STRUCTURE ET FORME DU MARCHE

2.1 DECOMPOSITION DE LA PRESTATION ET FORME DU MARCHE

La forme retenue pour l'exécution est l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande au sens des articles R.2162-3 à R.2162-4 du Code de la commande publique. Les prestations seront réglées ;

- A prix unitaires pour les prestations de maintenance préventive figurant dans le bordereau des prix unitaires, valant DQE, selon les éléments de prix mentionnés à l'annexe 1 à l'acte d'engagement.
- A prix unitaires pour les prestations de maintenance corrective figurant dans le bordereau des prix unitaires (partie à bons de commande), selon les éléments de prix mentionnés à l'annexe 2 à l'acte d'engagement.

Montant minimum annuel en € HT	Montant maximum annuel en € HT
0 € HT	75 000,00 € HT

2.2 NATURE DE LA PRESTATION

Les prestations relèvent d'un marché de services.

2.3 VARIANTES, PSE ET OPTIONS

Le marché ne comprend ni tranches optionnelles ni prestations supplémentaires éventuelles (PSE). Le marché ne comporte aucune variante.

2.4 PRESENTATION DES BONS DE COMMANDE

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande émis sur la base des prix unitaires du bordereau des prix unitaires (BPU) ou du catalogue. Les bons de commande comportent :

- nom et adresse du titulaire ;
- numéro et date du marché ;
- numéro et date du bon de commande ;
- numéro de l'engagement juridique ;
- lieu de réalisation des prestations ;
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au marché ;
- désignation et quantités des prestations à réaliser ;
- délais maximaux de réalisation des prestations ;
- montant total hors taxes de la commande ;
- taux et montant de la TVA ;
- montant total TTC.

La date d'expiration du marché constitue la date limite d'émission des bons de commande.

En cas d'envoi par courrier électronique, le titulaire doit accuser réception dans un délai maximum de 48 heures par mail du bon de commande portant la date et l'heure de réception

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le titulaire.

2.5 ANNULATION D'UN BON DE COMMANDE

Après émission d'un bon de commande, l'EnvA peut en interrompre l'exécution, il en informe le titulaire par mail. Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'EnvA, les frais en découlant sont à la charge de l'EnvA sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité.

Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

3 DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

3.1 DUREE DU MARCHE

Le marché est passé pour une durée d'un an, renouvelable tacitement par période d'un an, deux fois, sans excéder la durée totale de 3 ans. La non-reconduction annuelle de l'accord-cadre s'effectuera deux mois, avant la date anniversaire de la notification du marché. La durée du marché court à compter de sa date de notification.

La durée du marché court à compter de sa date de notification.

4 PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

5 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1 PRIX DU MARCHE

5.1.1 CONTENU DES PRIX

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application du prix forfaitaire et/ou des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées, selon les stipulations de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et du bordereaux de prix unitaires (BPU).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les dépenses nécessaires à la bonne exécution des prestations. Ils comprennent l'ensemble des coûts liés à la réalisation des prestations : main d'œuvre, frais de déplacements, transport, assurance, fournitures, garanties et toutes autres dépenses éventuelles nécessaires à l'exécution des prestations.

5.1.2 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts

5.1.3 VARIATION DES PRIX

- Pour la maintenance préventive :

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix indiqués sont fermes la première année. A partir de la deuxième année, les prix du contrat sont révisables semestriellement à la hausse comme à la baisse par application de la formule de variation.

La formule de variation utilisée est la suivante :

$$P = P_0 (0,80 (I_{\text{CHT-IME}} / I_{\text{CHT-IME } 0}) + 0,20 (E_{\text{BIQ}} / E_{\text{BIQ } 0})$$

P= Prix révisé

P (0) = Prix initial du marché réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (M0)

ICHT-IME : Valeur de l'indice définitif connu à la date de la demande de révision de prix

ICHT-IME 0 : Valeur de l'indice définitif connu au mois de remise des offres par le titulaire

ICHT-IME : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques - Identifiant 001565183

EBIQ = valeur de l'indice définitif connu à la date de la demande de révision de prix

EBIQ 0 = valeur de l'indice connu au mois de remise de l'offre par le titulaire

EBIQ : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG
EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements – Identifiant 010764358

- Pour la maintenance corrective :

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix indiqués sont fermes la première année. A partir de la deuxième année, les prix du contrat sont révisables semestriellement à la hausse comme à la baisse par application de la formule de variation.

La formule de variation utilisée est la suivante :

$$P = P_0 (I_m \text{ BT } 53 / I_0 \text{ BT } 53) \text{ dans laquelle :}$$

P= Prix révisé

P (0) = Prix initial du marché réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres par le titulaire

I_m = valeur de l'indice/index BT 53 - Valeur de l'indice définitif connu à la date de la demande de révision de prix

I₀ = valeur de l'indice/index BT 53 – Valeur de l'indice définitif connu au mois de remise de l'offre par le titulaire

BT 53 : Index du bâtiment – Etanchéité Base 2010 – Identifiant 001710985

Quand l'index n'est pas connu au moment du calcul, une révision provisoire s'applique sur la base de la dernière valeur connue de l'index. La révision définitive intervient au plus tard 3 mois après la date de publication de la valeur d'index pour le mois requis.

En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est de plein droit calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

La proposition de révision des prix est remise obligatoirement contre récépissé, par le titulaire au pouvoir adjudicateur ou est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception postal, moyennant un préavis de deux mois avant la date prévue pour l'application de la révision, soit deux mois avant la date anniversaire du marché et ce, jusqu'à la quatrième année.

Le tarif pris en considération est celui qui est en vigueur le jour de l'émission du document de commande, à la condition que ce tarif ait été notifié au pouvoir adjudicateur et confirmé par celui-ci.

L'entrée en vigueur des prix révisés doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur formalisée par tous moyens.

L'absence de demande de révision dans ce calendrier aura pour conséquence le maintien de l'offre initiale ou du prix précédemment révisé.

5.1.4 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent accord cadre si l'augmentation moyenne des prix sur l'ensemble de l'année est supérieure de 5 % du prix retenu dans l'avis de notification puis à la date anniversaire du marché.

5.2 CONDITIONS DE PAIEMENT

5.2.1 AVANCES

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance passe à 10% (option B du CCAG-FCS) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

L'avance est remboursée au prorata de l'avancement des prestations, entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

5.2.2 PRESENTATION DES DEMANDE DE PAIEMENT

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du bon de commande (engagement juridique), le numéro de marché et le code service qui figurent sur le bon de commande ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de le pouvoir adjudicateur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par le pouvoir adjudicateur après la notification du marché.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

L'absence des références précitées entraînera automatiquement rejet de la facture sur le portail.

Par ailleurs, des références erronées voire fantaisistes feront l'objet d'un recyclage de la part du service facturier dépense, à savoir un retour de la facture vers le titulaire.

5.2.3 PERIODICITE DES PAIEMENTS

Le règlement de la prestation de maintenance préventive intervient par paiement trimestriel. Le règlement de la prestation de maintenance corrective intervient par paiement après service fait.

5.2.4 REMISE DES DEMANDES DE PAIEMENT

Site internet : <https://chorus-pro.gouv.fr>

5.2.5 DELAIS DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) ou au(x) sous-traitants(s) du marché seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement conformément aux articles R.2192-10 et R.2192-12 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du Sous-traitant, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la Commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due

forme.

6 MODALITES D'EXECUTION.

6.1 OPERATIONS DE VERIFICATION

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison ou de l'exécution de la prestation, dans les conditions prévues à l'article 27.1 du C.C.A.G/F.C.S.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G./F.C.S., par la personne responsable du suivi de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 30.4.3. du C.C.A.G./F.C.S, le titulaire dispose d'un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les fournitures rejetées. Le titulaire est ensuite tenu d'exécuter à nouveau la prestation dans les conditions prévues à l'accord-cadre à ses frais.

6.2 CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction ou diminution du volume des prestations.
- En cas d'ajout de prestations au BPU,
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative de l'EnvA ou sur demande justifiée du titulaire du marché. La demande devra parvenir à l'EnvA par LRAR.

6.3 DEMATERIALISATION DU SUIVI

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

6.4 ACCES AU SITE

Il est rappelé que les actions du Titulaire se déroulent dans des établissements recevant du public (ERP) et qu'il doit en conséquence agir conformément à la réglementation concernant ces établissements.

Le personnel d'exécution du Titulaire (ou de ses sous-traitants) doit être facilement identifiable.

Le Titulaire donne à son personnel, toutes les instructions, les informations et également la formation nécessaire concernant les prestations à entreprendre, notamment pour se situer dans une démarche qualité pour respecter les délais contractuels et toutes les mesures de sécurité.

Il veille durant toute la durée du marché à ce que la tenue et le comportement de ses agents soient toujours corrects et respectueux.

Tout agent du Titulaire appelé à intervenir sur le site de l'EnvA qui serait la cause de plaintes doit être remplacé par le Titulaire lors de la livraison suivante.

Enfin, le Titulaire doit assurer sur le site de l'EnvA, le strict respect du code de la route, des lois et règlements en vigueur sur les conditions de travail et la main d'œuvre étrangère.

7 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1.1 ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de le pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G, le titulaire doit justifier à la notification du marché, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de le pouvoir adjudicateur.

7.1.2 DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de le pouvoir adjudicateur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du marché et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire est tenu de notifier le pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;

Si nécessaire, il sera procédé aux modifications ci-dessus sans qu'il soit besoin de recourir à

un avenant.

7.1.3 OBLIGATION DE VIGILANCE

1) Lors de l'attribution et avant la notification du marché, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

2) Lors de l'attribution et avant la notification du marché, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

7.1.4 REPARATION DES DOMMAGES

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du marché sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur du fait de l'exécution du marché sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

7.1.5 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du marché après acceptation du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur et agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et aux dispositions des articles L2193-10 et R 2193-9 du Code de la commande publique.

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une déclaration de sous-traitance (modèle de formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale. Le sous-traitant devra également remettre une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Conformément aux articles R.2193-3 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire apporte la preuve qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC. Quand le sous-traitant n'a pas le droit au paiement direct, le maître d'ouvrage n'accepte pas non plus de délégation de paiement à son profit.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au marché et du respect de toutes les autres obligations du marché. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du marché.

La modification de l'acte spécial n'entraîne de conséquence ni sur le droit au paiement direct, ni sur le montant de la créance dont dispose le sous-traitant à l'égard du pouvoir adjudicateur, si aucune modification de la convention entre le titulaire et le sous-traitant dans le même sens n'est intervenu.

8 LITIGES ET SANCTIONS

8.1 PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire encourt les pénalités suivantes sans mise en demeure préalable :

Nature du manquement	Montant de la pénalité
Retard d'une intervention planifiée	80 € par jour ouvré de retard et par intervention
Retard dans la remise d'un rapport	80 € par jour ouvré de retard et par rapport
Retard dans la remise d'un devis	80 € par jour ouvré de retard et par devis
Absence injustifiée à un rendez-vous	80 € par absence à un rendez-vous

8.1.1 PENALITE POUR RETARD : SEUIL D'EXONERATION

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro sans mise en demeure préalable.

8.1.2 PENALITES POUR RETARD : PLAFONNEMENT DES PENALITES

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande.

8.2 AUTRES STIPULATIONS

8.2.1 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Les dispositions de l'article 27 du C.C.A.G s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au marché après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du marché et si cette décision le mentionne, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

8.2.2 REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

Tout litige susceptible de s'élever entre l'EnvA et le titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux articles R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Melun, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

9 FIN DU MARCHÉ

9.1.1 RESILIATION DU MARCHÉ

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

9.1.2 GARANTIES

Il est fait application des dispositions de l'article 33 du C.C.A.G.-F.C.S. point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision.

Le titulaire fournit les normes, les fiches techniques des fabricants et les certifications associées aux produits proposés.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

10 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le CCAP déroge :

Par son article	A l'article du CCAG-FCS	OBJET
1.6	4.1.	Pièces contractuelles
5.1	30.4.3	Admission, ajournement, réfaction et rejet
7.1.1	9.2	Assurances
8.1.	14.1.1	Pénalités
8.1.1	14.1.3	Pénalités